

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2016, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 6 mai 2015.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 14, et l'annexe 7 de la section sportive de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 14 (nouveau) - Est autorisé à se présenter à la session de contrôle, tout candidat qui n'est pas déclaré admis et dont la moyenne finale à la session principale est égale au moins à 7 sur 20.

La session de contrôle comporte pour chaque section un nombre d'épreuves variant entre cinq et six épreuves. Le candidat pourra passer une ou plusieurs matières parmi elles selon son choix. Ces épreuves sont fixées comme suit :

Les épreuves de la session de contrôle

Filières	Lettres	Maths	Sciences expérimentales	Economie et gestion	Sciences techniques	Sciences de l'informatique	Sport
Les épreuves	Arabe *	Maths *	Sciences physiques *	Economie*	Technologie*	Algorithmes et programmation *	Spécialité sportive* : Théorique pratique***
	Philosophie*	Sciences physiques*	Sciences de la vie et de la terre *	Gestion*	Maths *	Maths *	
	Histoire et géographie	Sciences de la vie et de la terre	Maths	Maths ou histoire et géographie**	Sciences physiques	Sciences physiques ou Bases de données**	Sciences biologiques*
	Français	Français	Français	Français	Français	Français	Mathématiques ou sciences physiques **
	Anglais	Anglais	Anglais	Anglais	Anglais	Anglais	Français
		Arabe	Arabe	Arabe	Arabe	Arabe	Anglais
		Arabe	Arabe	Arabe	Arabe	Arabe	Arabe

* Les deux matières spécifiques de la section

** Le candidat, peut, selon son choix, passer l'une des matières

*** Le candidat ayant obtenu à la session principale une note inférieure à 10 sur 20 peut passer l'épreuve pratique de la spécialité sportive.

Annexe 7 (nouveau) Annexe de la section sportive

Les épreuves	La durée	Les coefficients	
Matière obligatoire			
Spécialité sportive*	Théorique : 2h	0.5	3
	Pratique	2.5	
Sciences biologiques *	3h	3	
Arabe	2h	1	
Français	2h	1.5	
Anglais	2h	1.5	
philosophie	3h	1.5	
Mathématiques	2h	1	
Sciences physiques	2h	1	
Education physique		1	
Matière à option (1)			
Histoire	1h	-	
Géographie	1h	-	
Informatique	Pratique : 1 h	-	
	Théorique : 1 h		

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2016.

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

* Matière spécifique de la section.

(1) le candidat choisit obligatoirement une seule matière à option.